

ANNEXE II de la décision 2009/177/CE

Déclaration relative au programme de surveillance de la SHV et de la NHI de la zone de la Jougna amont (25) France

Prescriptions/Informations à soumettre	Informations/ compléments d'information et justification
1. Identification du programme	Directive 2006/88/CE et Décision 2009/177/CE
1.1 Etat Membre déclarant	FRANCE
1.2 Autorité compétente	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 @ : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
1.3 Référence du présent document	BSA/2006010
1.4 Date d'envoi à la Commission	Novembre 2020
2. Type de Communication	
2.1 ☐ ☒ Déclaration relative à un programme de surveillance	
2.2 ☐ Demande relative à un programme de surveillance	
3. Législation nationale (1)	- Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies. - Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.
4. Maladies	
4.1 Poissons	☒ SHV ☒ NHI ☐ AIS ☐ HVC
4.2 Mollusques	☐ <i>Martella refringens</i> ☐ <i>Bonamia ostreae</i>
4.3 Crustacés	☐ Maladie des points blancs
5. Informations générales concernant les programmes	
5.1 Autorité compétente	La zone se situe en Région Bourgogne-Franche-Comté, dans le département du Doubs (25).   Région Bourgogne Franche-Comté Département du Doubs (25) Les autorités compétentes locales sont : <u>La direction régionale</u> de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) de Bourgogne-Franche Comté, Service régional de l'alimentation (SRAL), 4 bis rue Hoche, 21000 Dijon

	<u>La Direction Départementale</u> de la Cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Doubs, 11 Bis Rue Nicolas Bruand, 25000 Besançon Courriel : ddcsp@doubs.gouv.fr
5.2 Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme (3)	<u>Les autorités compétentes</u> locales décrites au 5.1 ci-dessus assurent le contrôle du programme. <u>Les laboratoires</u> participant au programme sont agréés par l'État pour la recherche de la SHV et la NHI. La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'Anses - Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort Site de Plouzané, Technopôle Brest Iroise BP 70, 29280 Plouzané <u>Les autres parties prenantes</u> sont : - les vétérinaires sanitaires, - les organismes à vocation sanitaire : GDS BFC Section Aquacole 1, rue des Coulots 21 110 BRETENIERE Tél : 03 80 68 67 45 Site : www.gdsbfc.org
5.3 Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question, y compris types de production et espèces élevées	La zone ou le compartiment visé au point 6 se trouve dans le bassin hydrographique Rhin-Meuse.  Bassin hydrographique Rhin-Meuse La zone comprend une seule ferme aquacole productrice de truites arc en ciel et truites fario à destination de la vente directe pour la consommation humaine. Cette ferme aquacole est décrite dans le tableau ci-dessous, ainsi qu'au point 6.7. Une carte de situation du bassin versant de la zone visée au point 6 est jointe en annexe.
5.4 Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?	Septicémie hémorragique virale (SHV) et nécrose hémato-poïétique infectieuse (NHI) : notification obligatoire depuis 1985 en application du décret n° 85-935 du 3 septembre 1985.
5.5 Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'Etat membre permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification, depuis quelle date ? (4)	Articles L223-5, R 223-4 et R 223-4-1 du Code rural et de la pêche maritime. La notification des suspicions et la déclaration des foyers sont obligatoires. L'Autorité compétente finance les visites, prélèvements et analyses en cas de suspicion et indemnise les éleveurs en cas de foyer. Des sanctions administratives et

		pénales sont prévues en cas de non-respect de la réglementation.
5.6 Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entrent dans l'Etat membre, dans la zone ou le compartiment pour exploitation		Tous les œufs, alevins et poissons adultes introduits : - dans la ferme mentionnée au point 6.7, - et dans la zone ou le compartiment décrit au point 6, Proviennent : - de piscicultures de statut de catégorie I (indemne) de SHV et NHI La pisciculture mentionnée au point 6.7 consigne les entrées et sorties de poisson dans le registre d'élevage. Les sociétés de pêche qui introduisent du poisson dans la zone (ou le compartiment) mentionnée au point 6 consignent leurs introductions dans un registre.
5.7 Lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène (5)		Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles (CIPA)
5.8 Situation épidémiologique de la maladie au cours au moins des quatre années précédant la date du début du programme		Au cours des 4 années précédant le programme, les maladies SHV et NHI n'ont pas été mises en évidence dans la zone (ou le compartiment) décrit(e) au point 6.
5.9 Description du programme présenté (6)		Non concerné
5.10 Durée du programme		Le programme présenté est un programme en 2 ans selon le tableau 1.A de la partie 1 de l'annexe I de la décision (UE) 2015/1554
6. Zone couverte (8)		
6.1 ☐ Etat Membre		
6.2 ☐ Zone (ensemble du bassin hydrographique) (9)		
6.3 ☒ Zone (partie du bassin hydrographique) (10) Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval		La délimitation de la zone est représentée sur les cartes en annexes et 2. La Jougna se jette dans l'Orbe qui se jette dans l'Aar qui est un affluent du Rhin. La zone s'étend sur le bassin versant de la Jougna des sources jusqu'au barrage infranchissable de La Ferrière-sous-Jougne. Ce barrage est une barrière artificielle infranchissable qui empêche la migration d'animaux aquatiques venant du bassin situé en aval. Ce barrage réputé infranchissable est un seuil de 1,5 m de hauteur et n'est pas équipé de dispositif de franchissement du poisson. La zone est également délimitée par la grille de 10 mm, située en sortie de l'étang alimenté par le barrage de La Ferrière-sous-Jougne.
6.4 ☐ Zone (plus d'un bassin hydrographique) (11)		
6.5 ☐ Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant (12)		
Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme (13)	☐ Puits, forage ou source ☐ Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné (14)	
Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier sa capacité à empêcher les animaux		

aquatiques provenant des cours d'eau environnants d'entrer dans l'exploitation	
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau avoisinants.	
6.6 ☐ Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant (15)	
☐ Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs (16)	
☐ Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité (17)	
☐ Toute exigence supplémentaire (18)	
6.7 Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts par le programme (numéro d'enregistrement et situation géographique)	Pisciculture de Jougne 1 Rue des Fontainas 25370 Jougne Numéro d'agrément zoosanitaire : FR 25 318 052 CE Site N°380 Coordonnées géographiques de la ferme (UTM 31N) : X=758474.36 m ; Y=5183218.63 m
7. Mesures prévues dans le programme présenté	
7.1 Synthèse des mesures prévues dans le programme	
Dernière année ☒ Tests ☐ Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire ☐ Immédiate ☐ Ultérieure ☐ Enlèvement et élimination ☐ Immédiate ☐ Ultérieure ☒ Autres mesures (à spécifier) : visites sanitaires	Dernière année ☒ Tests ☐ Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire ☐ Immédiate ☐ Ultérieure ☐ Enlèvement et élimination ☐ Immédiate ☐ Ultérieure ☒ Autres mesures (à spécifier) : visites sanitaires
7.2 Description des mesures du programme (19)	
Population/espèces cibles	Salmonidés
Tests utilisés et méthodes d'échantillonnage Laboratoires participant au programme	Les tests utilisés et les méthodes d'échantillonnage sont conformes à la décision (UE) 2015/1554. Les laboratoires participant au programme sont décrits au point 5.2 ci-dessus.
Règles concernant les mouvements d'animaux	Les règles de mouvements d'animaux sont conformes à la directive 2006/88/CE. Article R 212-79 du Code rural et de la pêche maritime
Mesures dans le cas d'un résultat positif (21)	Les règles dans le cas d'un résultat positif sont conformes à la Directive 2006/88/CE. Les animaux morts ou malades sont détruits, les animaux ne présentant pas de symptômes peuvent être détruits ou destinés à la consommation humaine selon l'analyse des risques, les mouvements d'entrée et sortie sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, une enquête épidémiologique est réalisée, le foyer est éradiqué selon les modalités décrites dans la décision 2009/177/CE.
Contrôle et suivi de la mise en œuvre du programme et établissement des rapports	Le contrôle, le suivi de la mise en œuvre du programme, et l'établissement des rapports sont réalisés par les autorités compétentes décrites aux points 1.2 et 5.1 ci-dessus.

Limites aval de la Zone du « Bassin versant de la Jougnena de ses sources au barrage infranchissable de Ferrière-sous-Jougne » (Doubs, 25) France

Barrage infranchissable de La Ferrière-sous-Jougne

Le *Barrage infranchissable de La Ferrière-sous-Jougne* se situe sur *La Jougnena* (Latitude : 46°44'20.9"N / Longitude : 6°22'45.8"E).

Ce seuil artificiel est haut de 1,5 mètre, il dérive une partie de l'eau de *La Jougnena* dans l'étang adjacent, etang qui se déverse dans *La Jougnena* 100 mètres en aval travers un moine équipée d'une grille de 10 mm.

Caractéristiques morphologiques de l'obstacle :

- Hauteur de la chute : 1,5 m
- Profondeur au pied de la chute : 10 cm (selon saison)
- Tirant d'eau : 10 cm (selon saison)
- Lame d'eau : 8 cm (selon saison)



Photo 1 : Barrage infranchissable de la Ferrière-sous-Jougne

Sortie de l'Etang alimentée par le barrage infranchissable de La Ferrière-sous-Jougne décrit plus haut

La sortie d'eau de l'étang constitue une limite aval de la zone visée en point 6.3. Cette sortie d'eau est équipée d'un moine et d'une grille de 10 mm. Elle se situe à la position suivante : 46°44'16.9"N 6°22'45.3"E.

Elle est représentée sur la photo ci-contre.



Photo 2 : Sortie de l'étang dans *La Jougnena*





